

ZOOM SUR LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La progression des symptômes pour une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer amène généralement les aidants familiaux à prendre des décisions difficiles, afin de protéger le patient. En effet, il arrive un moment où le patient ne comprend plus le sens des chiffres, et prend des décisions financières irrationnelles...

Il est alors grand temps d'intervenir en terme de protection légale, pour permettre d'annuler par exemple des achats déraisonnables.

Il existe trois régimes de protection légale pour une personne dont les fonctions mentales et physiques sont altérées: *La sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle.*

LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

La mise sous sauvegarde de justice est par principe une mesure provisoire et une mesure d'urgence.

Elle protège rapidement les personnes majeures ayant une altération de leurs facultés mentales ou physiques, ayant besoin d'être protégées temporairement ou qui sont dans l'attente de la mise en place d'une curatelle ou une tutelle. Toute personne concernée par un risque de dilapidation et de conclusion d'actes qui seraient contraires à son intérêt peut être placée sous sauvegarde de justice.

Il existe deux types de sauvegarde de justice :

- La mise en sauvegarde judiciaire. Elle est décidée par le juge des tutelles du Tribunal d'instance. Elle est obligatoire dans les premières étapes de la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle. Pour demander la mise sous sauvegarde de justice, il faut déposer sa demande au secrétariat-greffe du Tribunal d'instance, accompagnée d'un certificat médical et d'un extrait d'acte de naissance.
La mise en sauvegarde judiciaire cesse dès la curatelle/tutelle mise en place.
- La mise en sauvegarde médicale. Elle est demandée par le médecin traitant de la personne déficiente auprès du Procureur de la République. La personne doit alors faire une déclaration qui doit être confirmée par un médecin spécialiste inscrit sur la liste rédigée par le Procureur de la République. La demande ne peut être refusée si les conditions sont respectées.
Sa durée initiale est de deux mois renouvelables trois fois sur demande médicale. Elle cesse s'il n'y a pas de demande de renouvellement ou si le Procureur de la République le décide.

Les droits du majeur sous sauvegarde de justice et du mandataire:

- Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et l'exercice de ses droits. Le majeur peut donc réaliser tous les actes de la vie civile, comme vendre et acheter. Son patrimoine sera géré par un tiers mandataire mais tous ses biens personnels sont inaliénables.
- La mise en sauvegarde de justice peut être demandée par la personne concernée elle-même, un membre de la famille, les proches, les médecins, le procureur ou quiconque disposant d'informations.
- Le majeur placé en sauvegarde *médicale* peut faire un recours gracieux auprès du Procureur de la République pour mettre fin à cette mesure, mais n'a aucun recours possible en cas de sauvegarde *judiciaire*.
- Le mandataire doit gérer le patrimoine sans l'entamer. Il effectue les actes administratifs courants. Il doit tenir informé la banque de tout changement. Il peut également réclamer l'annulation a posteriori de tout acte que la personne à protéger aurait pu signer et qui lui auraient été préjudiciables.

Les droits du juge des Tutelles :

- Le juge peut de sa propre initiative prononcer la révocation du mandat. Il peut ordonner que les comptes de la personne en question lui soient soumis pour approbation.
- Le juge peut autoriser si nécessaire au mandataire de prendre des décisions sur l'habitat, dans l'intérêt de la personne protégée.

Cette fiche n'est pas exhaustive. Si vous souhaitez davantage d'informations, vous pouvez visiter le site du service public (www.service-public.fr) ou vous adresser au service de renseignements d'un tribunal, au service de consultation gratuite des avocats, ou auprès de votre mairie.